

tous les pouvoirs nécessaires pour contraindre les témoins à comparaître et à produire des documents.

En examinant les lettres rogatoires, le tribunal canadien doit s'assurer qu'elles contiennent les éléments essentiels de la requête, c'est-à-dire:

- 1) que les lettres rogatoires constituent une requête officielle adressée par un tribunal d'une autorité judiciaire étrangère à un tribunal canadien. Une demande émanant d'une ambassade ou d'un consulat étranger est insuffisante;
- 2) que le tribunal étranger est un tribunal compétent devant lequel une action est en instance. Par conséquent, ce tribunal doit être une cour de justice ou d'équité plutôt qu'un tribunal administratif et doit posséder la compétence voulue, c'est-à-dire qu'il doit posséder les mêmes pouvoirs qu'une cour de justice en ce qui concerne l'exécution de ses ordres;
- 3) que le tribunal étranger est désireux de recevoir les dépositions des témoins dans la juridiction du tribunal canadien;
- 4) que les dépositions devant être reçues seront utilisées aux fins de l'instruction à l'étranger et ne serviront pas à déterminer s'il y a lieu d'intenter une action en justice ou un procès à l'étranger. Par conséquent, l'ordre ne sera pas donné si une cour ou un tribunal étranger n'est pas déjà saisi d'une action, d'un procès ou d'une instance. Les preuves que l'on souhaite obtenir à l'étranger doivent être absolument nécessaires pour que justice soit faite;
- 5) que les documents à l'appui d'une telle requête sont envoyés sous le sceau du tribunal ou du juge dont ils émanent (à moins qu'il ne soit certifié que ces derniers ne possèdent pas de sceau). L'objet est de s'assurer que la cour ou le tribunal étranger a «dûment autorisé» la réception des dépositions.

En outre, les faits suivants doivent être établis:

- 1) Aucun témoin n'est tenu de se soumettre à un interrogatoire plus poussé que celui qu'il aurait à subir si le procès avait lieu dans son pays.
- 2) Les preuves n'auraient pu être obtenues sans l'intervention des tribunaux. En d'autres termes, si le témoin est prêt à porter témoignage volontairement, que ce soit par affidavit (déclaration assermentée) ou par un autre moyen, il n'y a aucune raison de s'adresser aux tribunaux et la requête serait normalement rejetée.